




Informations de base	
2015/0065(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne Abrogation Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Subject 2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SCOTT CATO Molly (Verts /ALE)	28/04/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive MALETI Ivana (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) LOONES Sander (ECR) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0129 	Résumé
15/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/10/2015	Vote en commission		
16/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0299/2015	Résumé
26/10/2015	Débat en plénière	CRE link	
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0362/2015	Résumé
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
18/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0065(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/03102

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE554.909	17/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0299/2015	16/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0362/2015	27/10/2015	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2015)0129 	18/03/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)750	10/12/2015	

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0129	28/07/2015	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1828/2015	27/05/2015	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2697/2015	14/10/2015	
Acte final				
Directive 2015/2060 JO L 301 18.11.2015, p. 0001				Résumé

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne

2015/0065(CNS) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 30 contre et 29 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du Conseil.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements introduits sous forme de considérants.

Soulignant que tous ces accords bilatéraux devraient être adaptés à la nouvelle norme mondiale de l'OCDE et à la [directive 2014/107/UE](#), les députés ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la possibilité de voir apparaître des lacunes si les **accords bilatéraux séparés avec les 5 pays non membres de l'Union européenne** (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) ne sont pas conclus rapidement. Ils ont également regretté que la Commission n'ait pas reçu de mandat pour négocier des accords portant sur un échange automatique d'informations **avec les 12 territoires d'outre-mer de l'Union européenne** (les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes).

Les députés ont également jugé important que la Commission continue à **surveiller que l'abrogation de la directive ne crée pas de lacune**. Ils ont proposé que :

- d'ici au 1^{er} juillet 2016, la Commission fasse rapport au Parlement sur la transition de la norme de communication d'informations appliquée en vertu de la directive 2003/48/CE à la nouvelle norme de communication d'informations établie par la directive 2014/107/UE ;
- d'ici au 1^{er} octobre 2017, la Commission présente un rapport de suivi, afin de surveiller de près la situation. Le cas échéant, le rapport serait accompagné de propositions législatives.

Enfin, le Parlement a souligné qu'aucune **analyse coûts-avantages** spécifique n'avait été faite en ce qui concerne le double système de communication résultant de l'application de la directive 2003/48/CE et de la directive 2014/107/UE, ce qui lui aurait permis de prendre une décision en connaissance de cause.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne

2015/0065(CNS) - 16/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Molly SCOTT CATO (Verts/ALE, UK) sur la proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements introduits sous forme de considérants.

Tout en soutenant la proposition d'abrogation, les députés ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la possibilité de voir apparaître des lacunes si les accords bilatéraux séparés avec les **5 pays non membres de l'Union européenne** (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) ne sont pas conclus rapidement. Ils ont également regretté que la Commission n'ait pas reçu de mandat pour négocier des accords portant sur un échange automatique d'informations avec les **12 territoires d'outre-mer** de l'Union européenne (les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes).

Les députés jugent également important que la Commission continue à **surveiller que l'abrogation de la directive ne crée pas de lacune**. Ils ont proposé que :

- d'ici au 1^{er} juillet 2016, la Commission fasse rapport au Parlement sur la transition de la norme de communication d'informations appliquée en vertu de la directive 2003/48/CE à la nouvelle norme de communication d'informations établie par la [directive 2014/107/UE](#) ;
- d'ici au 1^{er} octobre 2017, la Commission présente un rapport de suivi, afin de surveiller de près la situation. Le cas échéant, le rapport serait accompagné de propositions législatives.

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne

2015/0065(CNS) - 18/03/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en 2003, le Conseil a adopté la [directive 2003/48/CE](#) sur la fiscalité des revenus de l'épargne reçus sous la forme de paiements d'intérêts. Cette directive avait deux objectifs principaux, à savoir i) éviter les distorsions dans le domaine de la libre circulation des capitaux et ii) permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans un État membre en faveur de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre État membre.

Les modifications introduites à la [directive du Conseil 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative par la [directive 2014/107/UE du Conseil](#) de décembre 2014 ont **étendu l'échange automatique d'informations** à une gamme complète de revenus conformément à la **norme mondiale** publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en juillet 2014, garantissant, à l'échelle de l'Union, une approche cohérente, systématique et globale de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans le marché intérieur. La législation de l'Union européenne est donc désormais pleinement alignée sur la nouvelle norme mondiale.

Afin de **garantir qu'il n'existe qu'une seule norme applicable** pour l'échange automatique d'informations au sein de l'Union et d'éviter les situations où deux normes sont appliquées parallèlement, il y a lieu d'abroger la directive de 2003 sur la fiscalité de l'épargne.

CONTENU : la proposition prévoit l'abrogation de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne. Afin d'éviter toute lacune dans la communication d'informations, elle coordonne ladite abrogation avec l'application de la directive modificative de 2014 relative à la coopération administrative par les États membres.

Concrètement, la proposition d'abrogation est assortie des **exceptions temporaires nécessaires pour protéger les droits acquis** et tenir compte de la **dérogation octroyée à l'Autriche** en vertu de la directive 2014/107/UE.

La directive 2003/48/CE serait abrogée avec effet au **1^{er} janvier 2016**. Toutefois, certaines obligations continueraient de s'appliquer.

La directive 2003/48/CE continuerait à s'appliquer à l'Autriche pendant une période supplémentaire d'un an (jusqu'au 31 décembre 2016).

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne

2015/0065(CNS) - 10/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : abrogation de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, assortie des exceptions temporaires nécessaires à la protection des droits acquis et à la prise en compte de la dérogation octroyée à l'Autriche en vertu de la directive 2014/107/UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/2060 du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : la directive prévoit **l'abrogation de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts** afin de garantir qu'il n'existe qu'une seule norme applicable pour l'échange automatique d'informations au sein de l'Union (la norme mondiale de l'OCDE) et d'éviter les situations où deux normes sont appliquées parallèlement.

Afin d'éviter toute lacune dans la communication d'informations, l'abrogation de la directive 2003/48/CE est coordonnée avec l'application de la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la [directive 2011/16/UE](#) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Ainsi, l'abrogation est assortie des **exceptions temporaires nécessaires pour protéger les droits acquis** et tenir compte de la dérogation octroyée à l'Autriche en vertu de la directive 2014/107/UE.

La directive 2003/48/CE sera abrogée **avec effet au 1^{er} janvier 2016**. Toutefois, certaines obligations continueront de s'appliquer.

La directive 2003/48/CE continuera à s'appliquer à l'Autriche pendant une période supplémentaire d'un an (**jusqu'au 31 décembre 2016**).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.12.2015.